

SEANCE DU 13 OCTOBRE 2022



MAIRIE DE RÉGUSSE

83630

N° de la délibération :
2022 – 056

L'an deux mil vingt-deux et le treize du mois d'octobre, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune de Régusse, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Renée JEANNERET, Maire.

Étaient présents : Renée JEANNERET Maire, Alain FILIPPI, Marie-Christine BROSSARD, Catherine DAGUET, Franck MATHIEU, Michel GANDON, Jean-Pierre LION adjoints, Alain BROSSARD, Laura BONHOMME, Valérie PEY-PATIN, Karine CHAMPIE, Benjamin RODSPHON, Arlette DURIEZ, Josiane BRENIER, René BONNET, Reynald CADORET, et Pascale DUBUC conseillers municipaux.

Absents excusés : Danielle STAES (pouvoir à Renée JEANNERET), Régis AMIOT (pouvoir à Jean-Pierre LION), Manon PETERS (pouvoir à Laura BONHOMME), Gérard DARRIGOL (pouvoir à Pascale DUBUC), Anthony BORGNIC (pouvoir à Reynald CADORET), Nadine QUENNESSON (pouvoir à Alain FILIPPI)

Absents : NEANT

Nombre de conseillers en exercice	Quorum nécessaire	Nombre de conseillers présents	Nombre de conseillers représentés	Nombre de conseillers votants
23	12	17	6	23

Objet de la délibération : PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX SEJOURS DE VACANCE DES ENFANTS

Acte rendu
exécutoire après
dépôt en Préfecture
le : 19 OCT. 2022

Et publication le :

20 OCT. 2022

Le Maire,
Renée JEANNERET



Madame le Maire expose que :

Par délibération du 5 avril 2017, le conseil municipal a décidé d'accorder aux familles de la commune de Régusse une aide financière pour les enfants régussois participant aux séjours de colonie agréés « Jeunesse et Sports » ou aux séjours organisés par « Odel – Var » suivant les modalités suivantes :

- Une aide financière de 100 euros /enfant /an pour les enfants participant aux séjours de colonie agréés « Jeunesse et Sports » ou aux séjours organisés par « Odel – Var » hors séjours organisés par la commune dans le cadre de l'accueil de loisirs.

Madame le maire propose aux membres de l'assemblée délibérante d'abroger les dispositions de la délibération susmentionnée et de modifier le cadre de la participation de la commune en la plafonnant de la façon suivante :

- A partir du 7^{ème} jour de séjour, sera accordée aux familles de la commune de Régusse une aide financière d'un montant maximum de 100 euros /enfant /an pour les enfants participant aux séjours de colonies agréées « Jeunesse et Sports » ou aux séjours organisés par « Odel – Var » hors séjours organisés par la commune dans le cadre de l'accueil de loisirs.
- Le montant de cette aide se limitera au coût réel du séjour par enfant figurant sur la facture présentée par le bénéficiaire dès lors que le montant du séjour de l'enfant est inférieur à 100 € pour les séjours de colonies agréées « Jeunesse et Sports » ou organisées par « Odel – Var », hors séjours organisés par la commune dans le cadre de l'accueil de loisirs;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, **DECIDE à la majorité (21 voix POUR – 2 ABSTENTIONS : DARRIGOL, DUBUC):**

– **D'ABROGER** la délibération du 5 avril 2017 susvisée ;

D'ACCORDER à partir du 7^{ème} jour de séjour aux familles de la commune de Régusse une aide financière d'un montant maximum de 100 euros /enfant /an pour les enfants participant aux séjours de colonies agréées « Jeunesse et Sports » ou aux séjours organisés par « Odel – Var », hors séjours organisés par la commune dans le cadre de l'accueil de loisirs ;

- **DIT** que le montant de cette aide se limitera au coût réel du séjour par enfant figurant sur la facture présentée par le bénéficiaire dès lors que le montant du séjour de l'enfant est inférieur à 100 € pour les séjours de colonies agréées « Jeunesse et Sports » ou organisées par « Odel – Var », hors séjours organisés par la commune dans le cadre de l'accueil de loisirs;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

¹Le Maire,
Renée JEANNERET



Le secrétaire de séance
Laura BONHOMME

¹ Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de la Justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.